



ARRETE N°014/2024

Réglementation temporaire de la circulation pour la Fête de la Musique - Rue de la Mairie - Interdiction de stationner

Le Maire de la commune de La CHAPELLE-BOUËXIC,

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1, R 411-30 et R 411-31 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera temporairement interdit rue de la Mairie à LA CHAPELLE-BOUËXIC en raison de la Fête de la Musique, du **jeudi 27 juin 2024** au **dimanche 30 juin 2024** à **7h30**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet le **jeudi 27 juin 2024**.

ARTICLE 3

Le Maire de La Chapelle Bouëxic, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S. 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-BOUËXIC,
Le 20 juin 2024

Le Maire,
R. Roger ROUQUET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.